



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Fidji

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-14629 (F) 240914 290914



* 1 4 1 4 6 2 9 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République des Fidji (le «*Gouvernement*») se félicite de l'occasion qui lui est donnée de répondre aux recommandations formulées lors du premier cycle de présentation de rapports de l'Examen périodique universel et confirme son attachement à la promotion et à la protection des valeurs et principes fondamentaux des droits de l'homme universels consacrés par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Le Gouvernement est tout aussi déterminé à promouvoir les valeurs favorables à une culture des droits de l'homme responsable.

2. Le présent rapport national (le «*rapport*») est établi dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel («*l'EPU*») sur la situation des droits de l'homme dans la République des Fidji. Il est présenté conformément au paragraphe 5 de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme.

II. Méthode et consultations

3. Le présent rapport résulte de vastes consultations menées auprès des ministères et des départements, dont la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme et l'Autorité chargée du développement de l'industrie des médias. Préparé initialement sous la supervision du Ministère des affaires étrangères avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le rapport a été établi par la suite sous sa forme définitive par le Bureau du Procureur général.

4. Le rapport décrit sommairement le cadre normatif et institutionnel en place et rend compte de l'action de promotion et de protection des droits de l'homme menée dans la pratique. Lors du premier cycle d'examen, 103 recommandations avaient été faites et le Gouvernement s'était engagé à en appliquer 97. Le rapport expose les progrès accomplis et les problèmes rencontrés par le pays en vue de la mise en œuvre de ces recommandations.

III. Mise en place d'un cadre normatif et institutionnel pour les droits de l'homme

A. Cadre normatif

5. La Constitution de la République des Fidji (la «*Constitution*»), qui a été promulguée par S. E. le Président des Fidji le 6 septembre 2014, est la loi suprême du pays et un cadre de référence pour la construction d'un pays moderne, progressiste et ouvert.

6. La Constitution énonce des principes et des valeurs non négociables comme une citoyenneté commune et égale; un État laïc; la fin de la corruption systémique; l'indépendance du pouvoir judiciaire; l'élimination de la discrimination; la bonne gouvernance; la justice sociale; le principe «une personne, une voix, une valeur»; la fin du vote ethnique; la représentation proportionnelle et la majorité électorale à 18 ans.

7. La Constitution prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'accès au droit sur un pied d'égalité et des droits sans précédent pour chaque citoyen fidjien. Grâce aux dispositions détaillées de son chapitre contenant la Déclaration des droits, elle ouvre des possibilités encore jamais offertes de réalisation des droits économiques (en sus des droits sociaux et politiques) en tant que droits fondamentaux que l'État est juridiquement tenu de favoriser, protéger et promouvoir. Elle reconnaît aussi les droits des autochtones fidjiens (également appelés *iTaukei*), notamment pour ce qui est de la propriété et de la protection des terres, de la culture, des traditions, des coutumes et de la langue de ces populations.

8. Le chapitre consacré à la Déclaration des droits énonce, entre autres choses, le droit à la vie; le droit à la liberté individuelle; le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé et à la traite des êtres humains; le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et dégradants; le droit de ne pas être soumis à des perquisitions et saisies abusives; les droits des personnes arrêtées et détenues; les droits des accusés; le droit d'accéder aux cours ou tribunaux; le droit à la justice exécutive et administrative; la liberté de parole, d'expression et de publication; la liberté de réunion; la liberté d'association; les relations sociales; la liberté de mouvement et de résidence; la liberté de religion, de conscience et de conviction; les droits politiques; le droit à la vie privée; l'accès à l'information; le droit à l'égalité et le droit de ne pas subir de discrimination; le droit de ne pas être soumis à l'acquisition obligatoire ou arbitraire de biens; les droits à la protection des *iTaukei* et des îles de Rotuma et de Banaba; la protection des droits de propriété et des intérêts fonciers; le droit des propriétaires fonciers à une juste part des redevances d'extraction des minéraux; le droit à l'éducation; le droit de participer à l'économie; le droit au travail et à un salaire minimum juste; le droit à un accès raisonnable à des moyens de transport; le droit au logement et à l'assainissement; le droit à une nourriture et à un approvisionnement en eau suffisants; le droit à des régimes de sécurité sociale; le droit à la santé; le droit de ne pas être soumis à des expulsions arbitraires; les droits environnementaux; les droits des enfants et les droits des personnes handicapées.

9. La traduction de la Constitution dans la langue *iTaukei* et en hindi et sa publication en braille, sur la base des informations reçues des personnes malvoyantes du pays, témoignent de l'engagement pris par le Gouvernement de veiller à ce que tous les Fidjiens aient accès au texte constitutionnel.

10. La Constitution pose le principe fondamental de l'égalité de tous les Fidjiens. Elle ne définit ni ne distingue les citoyens selon leur appartenance ethnique et confère le titre de «Fidjien» à chacun d'entre eux tout en reconnaissant leurs différentes cultures.

B. Cadre institutionnel

Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme

11. La Constitution, à l'article 45, établit et décrit les fonctions de la *Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme* (la «Commission») en tant qu'organisme chargé de veiller à l'application de la Déclaration des droits. Le décret de 2009 sur la Commission des droits de l'homme énumère de façon plus détaillée les pouvoirs et les devoirs de la Commission.

12. La Commission se compose d'un président, qui présente les qualifications requises pour être juge, et de quatre autres membres et elle est constituée par le Président sur avis de la Commission des postes institués par la Constitution.

a) La Constitution prévoit l'indépendance (y compris l'autonomie administrative et la maîtrise du budget et des moyens financiers alloués) de la Commission dans ses fonctions et dans l'exercice de sa compétence et de ses pouvoirs, celle-ci n'étant soumise ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité, exception faite des tribunaux, et ce sauf disposition contraire d'une loi écrite. Par ailleurs, le Parlement doit allouer des fonds et des ressources suffisants à la Commission pour qu'elle exerce ses pouvoirs et assume ses fonctions et ses missions de manière efficace.

13. Les alinéas *e* et *g* du paragraphe 4 de l'article 45 de la Constitution donnent à la Commission le pouvoir de faire respecter les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Gouvernement et d'en surveiller l'application. La Commission est habilitée par la Constitution à engager des poursuites devant les tribunaux, aspect indispensable à la mise en œuvre d'une solide culture des droits de l'homme.

Commission électorale et Bureau des élections fidjien

14. Comme suite à la promulgation de la Constitution, le rétablissement d'une démocratie durable aux Fidji par le biais d'élections libres, régulières et transparentes est une priorité fondamentale du Gouvernement. Des élections nationales d'une durée d'une journée sont prévues le 17 septembre 2014. Pour veiller à ce que tous les Fidjiens puissent voter, le Gouvernement a déclaré pour la première fois le jour du scrutin férié.

15. Le *décret de 2014 sur les élections* (le «*décret*»), qui définit clairement les processus et procédures régissant les élections législatives, est entré en vigueur le 28 mars 2014. Il énonce les missions et les pouvoirs des principales institutions électorales comme la Commission électorale, le Superviseur des élections (le «*Superviseur*») et le Bureau des élections fidjien. Il garantit aussi que les membres de la Commission électorale, le Superviseur et le personnel du Bureau des élections fidjien restent politiquement neutres.

16. La Commission électorale est notamment chargée de contrôler le déroulement des élections, d'enregistrer les partis politiques et d'assurer l'éducation des électeurs et elle détermine le nombre de représentants élus au Parlement conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la Constitution.

17. La Commission électorale est un organe indépendant qui n'est soumis ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité, mais qui est soumis par contre aux jugements rendus par les tribunaux. La Commission peut consulter le ministre responsable des élections sur toutes questions nécessaires.

18. Le Superviseur est chargé de l'administration et de l'enregistrement des partis politiques et de l'éducation des électeurs et il doit veiller au respect des règles et procédures applicables aux campagnes. Il contrôle aussi l'élection des Membres du Parlement et des autres élections prescrites en vertu de l'article 154 du décret, s'agissant notamment du déroulement du scrutin, du décompte des voix et de la proclamation des résultats.

19. Le Superviseur est indépendant, il n'est soumis ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité, à l'exception de la Commission électorale et des jugements rendus par les tribunaux.

20. Le décret garantit la transparence du processus électoral. Le Superviseur doit adopter un règlement intérieur régissant tous les aspects du fonctionnement interne du Bureau des élections fidjien. Ce dernier doit aussi publier et diffuser auprès du public toutes les lois, règles, procédures et instructions applicables aux élections; en outre, la Commission électorale et le Superviseur doivent présenter un rapport conjoint postélectoral sur la conduite des élections législatives dans un délai de trois mois à compter de la date du scrutin.

Commission d'aide juridictionnelle

21. La Constitution prescrit que tous les Fidjiens, en particulier ceux qui sont dispersés géographiquement, et ceux qui ont peu de possibilités de mobilité sociale, voire aucune, doivent avoir accès à la justice. Le développement des services de la *Commission d'aide juridictionnelle*, pour lequel 4 millions de dollars fidjiens ont été inscrits au budget de 2014, réaffirme l'engagement pris par le Gouvernement d'accorder à tous les Fidjiens, en particulier ceux qui appartiennent à des communautés mal desservies et défavorisées, la possibilité d'accéder à l'infrastructure juridique. Cela représente une nette augmentation par rapport aux 400 000 dollars fidjiens alloués en 2006.

22. Le Gouvernement a également établi cinq autres bureaux de la Commission d'aide juridictionnelle depuis 2006 et il prévoit d'en ouvrir de nouveaux avant la fin de 2014. Le nombre total de bureaux de la Commission sera porté à 15, permettant à tous les Fidjiens de bénéficier d'un accès beaucoup plus large à la justice et aux services gratuits d'aide juridictionnelle.

Autorité chargée du développement de l'industrie des médias

23. Des médias libres, responsables et dynamiques jouent un rôle fondamental dans la mise en place d'une culture de la démocratie bien implantée et délibérative. Le paragraphe 1 de l'article 17 (*Liberté de parole, d'expression et de publication*) de la Constitution prévoit que chaque personne a le droit à la liberté de parole, d'expression, de pensée, d'opinion et de publication dont la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations, la liberté d'avoir connaissance d'informations et d'idées pour la presse, y compris la presse écrite, les médias électroniques et autres médias; la liberté d'imaginer et de créer et la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique.

24. Résolu à faire appliquer les normes internationalement reconnues concernant les médias, le Gouvernement a promulgué une loi relative à la réglementation, l'enregistrement et la conduite des médias. Le *décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias* a pour objet de veiller à ce que les médias suivent les normes internationales relatives à un journalisme respectueux de la déontologie et responsable.

25. L'*Autorité chargée du développement de l'industrie des médias* a été créée dans l'intervalle en vertu de l'article 3 du décret. Un tribunal des médias, également établi conformément au décret, et présidé par un juge siégeant à la Haute Cour, statue sur les plaintes concernant le secteur. Le ou la président(e) est désigné(e) par le Président sur l'avis du Procureur général et doit présenter les qualifications requises pour être juge. Le tribunal est un organe indépendant qui n'est soumis ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité. Toutefois, le Ministre des communications peut élaborer des politiques et des lignes directrices administratives et financières pour le tribunal qui est tenu de s'y conformer.

26. Pour la première fois, le droit de protéger le secret des sources est reconnu par le décret qui contient une disposition stipulant que l'Autorité chargée des médias, dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, n'est pas habilitée à demander des informations sur une source ou l'identification d'une source. Elle ne peut demander au Tribunal des médias de divulguer une source qu'en vertu de l'article 28 du décret, et doit exposer le motif pour lequel la source devrait être divulguée. Cette disposition est conforme aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sur le fait de savoir si la divulgation de sources par les médias enfreint l'article 10 relatif à la liberté d'expression de la Convention européenne des droits de l'homme.

27. Le paragraphe 1 de l'article 7 de la Constitution dispose ce qui suit:

7. – 1) En plus de se conformer à l'article 3, au moment d'interpréter et d'appliquer le présent chapitre, une cour, un tribunal ou une autre autorité –

a) Doit promouvoir les valeurs qui sous-tendent une société démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté; et

b) Peut, s'il y a lieu, prendre en compte le droit international applicable à la protection des droits et des libertés énoncés dans le présent chapitre.

28. Pour l'interprétation des droits et des restrictions figurant à l'article 17 de la Déclaration des droits, il est possible de s'appuyer selon toute probabilité sur les interprétations de la jurisprudence internationale. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue donc un outil de référence utile pour les juges fidjiens.

29. L'article 80 du décret a suscité des critiques en ce qu'il autorise le Ministre à censurer les médias. Il est impératif de noter que cet article n'a jamais été invoqué depuis la promulgation du décret et que le Ministre n'a ces pouvoirs qu'en situation d'urgence.

Pouvoir judiciaire

30. Le principe de la séparation des pouvoirs est inscrit dans la Constitution. Le pouvoir judiciaire et tous les magistrats sont indépendants des branches législative et exécutive de l'État et se conforment à la Constitution. Celle-ci interdit également toute ingérence abusive dans la justice ou le fonctionnement administratif de l'appareil judiciaire. Le Parlement et le Conseil des ministres fidjiens sont tenus, par des mesures législatives et autres, de protéger et de garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire et l'accessibilité à la justice. La Constitution fait obligation au Parlement fidjien de veiller à ce que l'autorité judiciaire soit dotée de ressources financières et autres suffisantes dans l'accomplissement de ses tâches et l'exercice de ses pouvoirs. Avant toute chose, le pouvoir judiciaire a la maîtrise de son budget et de ses ressources financières.

31. L'article 98 de la Constitution s'inspire des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature. La Constitution préserve l'inamovibilité des magistrats, elle déclare l'indépendance du pouvoir judiciaire et prescrit que la formation des juges est du ressort de la Commission des services judiciaires; elle établit une procédure devant les tribunaux pour la révocation des magistrats et prescrit l'autonomie administrative. La Commission des services judiciaires comprend pour la première fois un membre issu de la communauté qui n'est pas de la profession. À l'heure actuelle, ce poste est occupé par une femme. C'est la première femme amenée à siéger à la Commission responsable de la désignation des juges.

32. Le Président de la Cour suprême (Chief Justice) est la plus haute autorité judiciaire du pays, il est nommé par le Président sur l'avis du Premier Ministre après consultation du Procureur général. Conformément à l'article 106 de la Constitution, le Président nomme les juges de la Cour suprême, les juges d'appel et les juges de la Haute Cour sur recommandation de la Commission des services judiciaires et après consultation du Procureur général.

33. Conformément à l'article 111 de la Constitution, le Président de la Cour suprême et le Président de la cour d'appel ne peuvent être révoqués que par un tribunal ou une commission médicale désignés par le Président. Le tribunal se compose d'un président et de deux autres membres choisis parmi des personnes qui exercent ou ont exercé de hautes fonctions juridictionnelles.

34. Tous les autres magistrats sont nommés par la Commission des services judiciaires et peuvent être destitués pour incapacité à exercer les fonctions de leur charge, que celle-ci résulte d'une infirmité physique ou mentale.

35. Les procédures et processus suivis pour révoquer les magistrats sont comparables à celle qui s'applique au Président de la Cour suprême et au Président de la cour d'appel, sauf que dans le cas des magistrats, le Président agit sur avis de la Commission des services judiciaires pour faire ouvrir une enquête par un tribunal ou une commission médicale.

36. S'agissant de magistrats comme le Président de la Cour suprême et le Président de la cour d'appel, la rémunération est déterminée par le Président sur avis du Premier Ministre après consultation du Procureur général. Pour ce qui est de tous les autres magistrats nommés par la Commission des services judiciaires, la rémunération est déterminée par la Commission suite à des consultations menées auprès du Premier Ministre et du Procureur général.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

Droit à la religion dans un État laïque

37. La liberté de religion, la liberté de culte et la manifestation de la foi dans les sphères publique et privée sont protégées et promues dans le chapitre consacré à la Déclaration des droits. La Constitution prescrit aussi la séparation de la religion et de l'État. Tout en reconnaissant le pluralisme religieux, l'État et les établissements publics auxiliaires doivent rester neutres du point de vue religieux et ne peuvent pas favoriser ni privilégier la cause d'un système de croyances par rapport aux autres.

38. Même si l'article 4 de la Constitution prescrit expressément la séparation de l'État et de la religion, il n'interdit pas aux écoles et établissements d'enseignement de prévoir des temps de prières et des cours de religion pour leurs élèves. Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution dit clairement que chacun a le droit de manifester sa foi et de pratiquer sa religion ou ses croyances en public ou en privé.

Droit à la participation politique

39. La promulgation du décret de 2012 sur les élections (inscription des électeurs) (le «*décret sur les élections*») et du décret de 2013 sur les partis politiques (enregistrement, conduite, financement et déclarations) (le «*décret sur les partis politiques*») a permis d'énoncer dans le détail les règles et procédures relatives à l'enregistrement des partis politiques et des électeurs. Le décret sur les partis politiques garantit la transparence du fonctionnement et du financement des partis politiques.

40. Le décret sur les partis politiques énumère les prescriptions à suivre pour l'enregistrement de tous les partis politiques, comme le fait que le nom de chaque parti doit être fourni en langue anglaise et que les partis politiques doivent satisfaire à l'obligation de recueillir au moins 5 000 signatures auprès de membres du public.

41. Le décret sur les partis politiques interdit aux fonctionnaires d'adhérer à un parti politique enregistré en vertu de ses dispositions, ou à un projet de parti politique, de prendre part à des activités politiques et, publiquement, de soutenir un parti politique ou de s'y opposer.

42. Le décret sur les partis politiques stipule également que tous les fonds qu'un parti politique reçoit de ses membres ou de ses partisans, notamment sous la forme de dons, doivent être déclarés. Les recettes et les dépenses, l'actif et le passif d'un parti politique, doivent être communiqués au Bureau d'enregistrement des partis politiques qui publie ensuite l'information au Journal officiel et dans les médias.

43. L'article 24 du décret dispose que toute personne nommée à un poste de cadre ou d'administrateur agréé d'un parti politique doit déclarer, entre autres choses, son revenu, ses dépenses et son patrimoine au bureau d'enregistrement des partis politiques. Le décret stipule également que quiconque est désigné par un parti politique comme candidat ou se porte candidat de façon indépendante à des élections doit déclarer, entre autres choses, son revenu, ses dépenses et son patrimoine au bureau d'enregistrement des partis politiques.

44. Le décret sur les élections vise aussi la conduite des partis politiques dans la mesure où il régit le comportement de ses membres et administrateurs, ainsi que des candidats et candidats potentiels en favorisant la bonne gouvernance et en réprimant les pratiques irrégulières des partis politiques.

45. Le décret sur les élections dispose que tous les partis politiques doivent prendre en compte les intérêts, les préoccupations et les besoins de l'ensemble des Fidjiens et défendre les valeurs et les principes de la démocratie lorsqu'ils s'affrontent pour le pouvoir.

46. En outre, les partis politiques ne doivent pas se livrer à des actes de violence ni encourager leurs membres ou leurs partisans à en perpétrer, ils ne doivent pas pratiquer le pot-de-vin ou une forme quelconque de corruption, ils ne doivent pas accepter ni utiliser de fonds illicites ou illégaux, ni accepter ni utiliser de ressources publiques autres que celles qui leurs sont allouées dans le respect des règles, ni inciter à la haine pour des raisons de religion ou d'origine ethnique, ni dénigrer autrui.

Liberté d'association

47. Le Gouvernement est déterminé à créer un environnement propice à la croissance économique durable tout en assurant la protection des droits et du bien-être des travailleurs du pays. Pour harmoniser ces concepts, le Gouvernement a publié le *décret de 2011 relatif à l'emploi dans les industries nationales essentielles*. Ce décret a pour but d'assurer la viabilité et la durabilité de certains secteurs dont l'importance est jugée vitale pour l'économie. Ce décret et son règlement d'application énoncent les dispositions que le patronat et les représentants des travailleurs doivent respecter pour instaurer une viabilité à long terme aux industries essentielles pour les Fidjiens, et protéger en conséquence les emplois et les droits fondamentaux des travailleurs. Ce décret défend le droit fondamental qu'ont les travailleurs employés dans les industries nationales essentielles de constituer un syndicat et d'adhérer au syndicat de leur choix. Il défend aussi d'autres droits fondamentaux largement reconnus dont bénéficient les travailleurs:

- a) Le droit de prendre part à un vote au scrutin secret;
- b) Le droit de grève;
- c) Le droit à la négociation collective, les entreprises et les syndicats étant en mesure de renégocier les conventions collectives de bonne foi;
- d) Le droit au maintien d'une procédure de règlement des conflits bien définie;
- e) Le droit au paiement des heures supplémentaires.

48. Il est impératif de noter que le décret n'interdit pas aux travailleurs d'adhérer à des syndicats et que les syndicats sont toujours reconnus comme acteurs des négociations collectives si les travailleurs souhaitent en ouvrir.

49. Les *règlements de 2009 relatifs à l'état d'urgence* ont été promulgués pour assurer la stabilité lors de la mise en œuvre de diverses réformes et mutations dans l'intérêt de la société. Ils ont été abrogés le 5 janvier 2012 pour favoriser un dialogue constructif en vue de l'élaboration de la Constitution et appuyer le processus de démocratisation.

50. Pour assurer le maintien et la protection de l'ordre public et de la sûreté publique, la *loi sur l'ordre public* (la «loi») a été modifiée en 2012 pour que les violations fassent l'objet de poursuites effectives assorties de sanctions sévères en cas de troubles à l'ordre public. Pour la première fois, le terrorisme a aussi été érigé en infraction conformément à l'engagement pris par les Fidji de s'acquitter de leurs obligations internationales.

51. Depuis que la loi a été modifiée, il n'est pas arrivé qu'une organisation se voit refuser l'autorisation de tenir des réunions ou des assemblées publiques. En décembre 2012, la Coalition des ONG pour les droits de l'homme a été autorisée à défiler dans les rues de la capitale à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme. En février 2013, le comité d'organisation de la campagne «Un milliard de personnes se lèvent» a été autorisé à défiler dans la capitale pour réagir devant la violence contre les femmes et les filles.

52. La loi a été revue en 2014 pour permettre aux citoyens de former un recours judiciaire pour contester les décisions du préfet de police, et celle du Commandant divisionnaire des forces de police, concernant l'octroi d'autorisations.

53. Une autorisation a été accordée en mai 2014 en vue de la célébration de la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie.

Droits des personnes handicapées

54. Le Gouvernement est résolu à répondre aux besoins des personnes handicapées aux Fidji et à instaurer une société plus solidaire. Avec le concours du Conseil national fidjien pour les personnes handicapées, il a formulé une *Politique nationale relative aux personnes handicapées 2008-2018* (ci-après dénommée la «*Politique*»). La Politique énumère les grands axes de l'action à mener pour promouvoir une société ouverte à tous, dont les suivants:

- a) Mobilisation, sensibilisation et autonomisation;
- b) Prévention, diagnostic précoce, identification, intervention, réadaptation et santé;
- c) Services et programmes d'éducation efficaces;
- d) Formation et emploi;
- e) Promotion des droits des femmes et des enfants handicapés; et
- f) Accès aux technologies de l'information et des communications.

55. Les Fidji comptent au total 11 402 personnes handicapées. Le Gouvernement leur fournit des prestations mensuelles d'aide sociale et leur accorde aussi des subventions et des tarifs préférentiels pour qu'ils puissent emprunter les transports publics.

56. Le Cabinet du Ministre de la justice et Procureur Général est en train d'examiner un projet de décret sur le handicap qui s'inspire de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Droits sociaux et économiques des personnes âgées

57. Le Gouvernement est résolu à bien intégrer les personnes âgées dans la société. Le Conseil national des personnes âgées, placé sous la tutelle du Ministère de la protection sociale, a été établi en vertu du décret de 2012 sur le Conseil national des personnes âgées pour veiller à la représentation des droits et intérêts de ce groupe. Il vise à créer un environnement solidaire, protecteur, sain et porteur pour les personnes âgées en renforçant le partenariat et la collaboration entre le Gouvernement, les familles, les organisations communautaires et d'autres parties prenantes. Le Conseil a reçu un crédit budgétaire de 200 000 dollars fidjiens pour mettre en œuvre ses programmes dans le cadre de la Politique sur le vieillissement des Fidji (2011-2015). La mise en place d'un programme public de subventions au paiement des frais de transport a aidé plus de 38 000 personnes âgées et environ 1 400 personnes handicapées. Le Gouvernement a également affecté 4 millions de dollars fidjiens à un programme de distribution de bons alimentaires pour venir en aide aux personnes âgées.

Droit au logement

58. Le droit au logement étant protégé par la Constitution, les Fidjiens peuvent maintenant accéder à un logement d'un coût abordable. La Politique sur le logement social, adoptée par le Gouvernement en 2011, a permis d'effacer les emprunts de familles à faible

revenu, de personnes se heurtant à des difficultés réelles en raison du chômage, de retraités, de personnes en incapacité de travail pour des raisons médicales et de personnes souffrant d'un handicap physique ou mental afin que ces citoyens conservent la propriété de leur domicile. Le Gouvernement a réaffirmé son attachement à cette politique en allouant un montant supplémentaire de 1 million de dollars fidjiens au budget de 2014 à cette fin.

59. Pour promouvoir l'accès des personnes marginalisées à un logement convenable et à des services d'assainissement adéquats, le Gouvernement a offert un abattement fiscal de 150 % pour toutes les contributions en espèces d'un montant maximal de 50 000 dollars fidjiens qui sont versées à l'appui de divers projets contre l'habitat précaire. Depuis juin 2014, une subvention publique de 10 millions de dollars fidjiens est allouée aux Fidjiens qui souhaitent faire construire ou acheter leur résidence principale.

60. La Caisse nationale de prévoyance («FNPF») des Fidji, la caisse de retraite du pays, accorde une aide au logement. La FNPF a élaboré sa propre politique d'aide au logement qui permet à ses adhérents vivant dans des villages *iTaukei* de retirer de l'argent pour rénover, agrandir ou construire des habitations dans ces villages. En 2014, une réglementation afférente aux affaires des *iTaukei* a été promulguée pour donner un effet juridique à cette politique en faveur de la transparence et d'une mise à disposition de fonds à la population.

Droit à l'éducation

61. Le droit à l'éducation est énoncé à l'article 31 de la Constitution. Cet article dispose que l'État doit prendre toutes les mesures dans la limite de ses moyens et de ses ressources pour réaliser le droit à un enseignement gratuit préscolaire, primaire, secondaire et supérieur. Il incombe à l'État de prouver qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour faire appliquer ce droit.

62. En 2013, le Gouvernement a annoncé son intention d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. Cet investissement dans l'éducation des enfants fidjiens permet au pays de s'assurer d'une main-d'œuvre compétente et concurrentielle. Plus de 900 écoles ont bénéficié de subventions à l'éducation.

63. Après avoir assuré la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, le Gouvernement s'est également engagé en faveur de l'enseignement supérieur. Dans le cadre de la campagne «Vers une société plus intelligente aux Fidji», le Gouvernement a annoncé un certain nombre d'initiatives ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur aux jeunes fidjiens, dont des prêts à faible taux d'intérêt accordés à tout étudiant fidjien qui est accepté dans l'un quelconque des établissements d'enseignement supérieur du pays. Le programme de prêts d'études supérieures prend en charge les frais de scolarité que les étudiants ne remboursent que lorsqu'ils ont obtenu leur diplôme et trouvé un emploi. Le Gouvernement a affecté 600 bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur qui ont obtenu les meilleures notes lors de l'examen de septième année dans le cadre du programme national en faveur des meilleurs élèves.

64. Le Ministère de l'éducation a aussi facilité l'accès des étudiants aux transports publics par le biais de programmes d'aide au paiement de titres de transport et de gratuité des transports dans le cadre d'un système de carte scolaire.

Droit à l'accès aux technologies de l'information et des communications

65. Les Fidji ont fait de grands progrès en matière de développement des technologies de l'information et des communications («TIC») au service de l'évolution sociale. Elles ont atteint un taux de pénétration de la téléphonie mobile de 95 %, 3G incluse, elles ont achevé

l'une des premières adjudications ouvertes tenues dans la région pour l'attribution des fréquences de la 4G et mettent actuellement en œuvre plusieurs initiatives visant à accroître l'accès aux services liés aux TIC à un prix abordable et à améliorer ces prestations, l'attention étant portée notamment sur la desserte des régions les plus reculées du pays.

66. Le Gouvernement a exécuté le Programme d'accès universel aux services qui prévoit l'attribution de subventions au développement d'infrastructures de téléphonie mobile à haut débit dans les zones rurales non commerciales. Afin d'accroître l'accessibilité des services liés aux TIC, le Gouvernement a réduit les droits d'importation d'équipements fondés sur ces technologies comme les téléphones intelligents et les clefs électroniques pour que les consommateurs puissent se procurer ces appareils à meilleur prix.

67. Le Gouvernement a aussi mis en œuvre le projet de centres publics de télécommunications communautaires qui a utilisé des locaux scolaires pour créer des centres sur 25 sites dans le pays. Ces centres fournissent des services gratuits liés aux TIC comme l'Internet, les courriers électroniques, Skype, des services d'impression, de copie et de numérisation. À ce jour, plus de 85 000 Fidjiens ont pu y accéder.

68. En 2013, l'action des Fidji a été reconnue et récompensée par l'Organisation internationale des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud au vu des progrès accomplis dans le secteur des TIC.

V. Suivi et mise en œuvre des recommandations et des engagements contractés lors du précédent examen

Recommandations relatives à la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et plan de ratification par étapes à long terme (recommandations 1 à 7)

69. Le Gouvernement s'est fait obligation de veiller à ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour protéger les droits de ses citoyens et a donc accepté les recommandations 1 à 7. Les Fidji se sont fixé un calendrier de dix ans au cours duquel elles s'efforceront de ratifier tous ces instruments. En juin 2010, le Gouvernement s'est engagé à faciliter la transition vers une démocratie constitutionnelle et électorale avant de ratifier les principaux instruments, en veillant à participer pleinement au processus et à honorer toutes ses obligations. Une Constitution renfermant une grande Déclaration des droits est maintenant en place et des élections législatives d'une durée d'une journée seront organisées le 17 septembre 2014. Il est envisagé que le Parlement fidjien démocratiquement élu s'emploie à la ratification complète des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement est aussi en train de ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture.

Recommandations relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment à l'abolition de la peine de mort (recommandations 8 et 9 et 57 à 59)

70. Le Gouvernement a supprimé la peine de mort dans le Code pénal des Fidji. Il convient de noter que même si la peine de mort figure effectivement dans le Code militaire, elle n'a jamais été appliquée. Des discussions sont en cours entre le Gouvernement et l'armée fidjienne dans le but de supprimer la peine de mort dans le Code militaire. Le Gouvernement reconnaît que des cas de brutalité policière ont été signalés et pour remédier à ce problème, la Constitution prévoit expressément à l'article 11 le «droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et dégradants». L'article 13 énonce les «droits des personnes arrêtées et détenues». En outre, dans certaines affaires, les juges n'ont pas jugé recevables les aveux faits en garde à vue par des détenus.

71. En 2012, la police fidjienne a mis en place un système pilote d'enregistrement vidéo des interrogatoires. Des agents de police sont en train d'y être formés. La mise en service des interrogatoires enregistrés permettra aux procédures policières d'être plus transparentes et plus neutres. Un examen de la loi sur la police est également prévu pour 2015. Il permettra de dégager des propositions en vue de procédures plus rigoureuses dans les postes de police et de lignes directrices pour la conduite des interrogatoires.

72. L'article 13 de la Constitution énonce les droits spécifiques des personnes arrêtées ou en garde à vue dans un poste de police. L'expression «ou en détention» protège les personnes qui sont détenues dans des conditions non officielles. Ces droits sont le droit de garder le silence, le droit d'être informé de ce droit, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à être informé des charges, le droit de voir des membres de sa famille, des avocats ou des travailleurs sociaux. L'alinéa j du paragraphe 2 de l'article 14 dispose que les accusés ont le droit de garder le silence et le droit de ne pas faire l'objet de conclusions négatives lorsqu'ils exercent ce droit. Cet article, de fait, empêchera l'adoption future de textes législatifs qui compromettent le droit de garder le silence.

Recommandations relatives aux droits des enfants, s'agissant en particulier de l'accès à l'éducation et aux services de santé (recommandation 10)

73. Le Gouvernement, par le biais de la Déclaration des droits, a pris l'engagement de protéger les droits des enfants et le droit à l'éducation. Une politique visant à mettre l'enseignement à la portée de tous les Fidjiens a été formulée pour faire en sorte que tous les enfants aient la possibilité d'apprendre quelles que soient leurs difficultés, leurs handicaps ou leurs différences (se reporter à la partie IV du présent rapport relative au droit à l'éducation). Le programme en vigueur a été modifié pour l'adapter aux élèves présentant des besoins particuliers, avec par exemple, la formation de professeurs de braille et l'augmentation du nombre de publications en braille. Des équipements scolaires adaptés aux personnes handicapées ont été améliorés dans certaines écoles, le Ministère de la santé travaille en collaboration avec le Ministère de l'éducation pour que des services de santé soient mis à la disposition des enfants. Des examens de dépistage sont organisés à intervalles réguliers dans toutes les écoles primaires pour faire en sorte que les élèves soient vaccinés et bénéficient de soins dentaires.

Recommandations relatives au rétablissement de l'ordre constitutionnel et au retour à la démocratie par le biais d'élections libres et régulières, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'indépendance de la Commission des droits de l'homme (recommandations 11 et 12, 15 et 16, 18 à 21)

74. La Constitution des Fidji a été promulguée le 6 septembre 2013. La Commission d'examen de la Constitution a reçu plus de 7 000 communications. Le Gouvernement a tenu une série de consultations et a reçu plus de 1 000 communications soit oralement, soit par le biais de plusieurs plates-formes de médias. La Constitution traduit la volonté de la population fidjienne au travers d'un échantillon représentatif des communautés.

75. Le décret de 2014 sur les élections énonce les prescriptions, les processus et les procédures à suivre pour l'organisation d'élections libres, régulières et transparentes d'une durée d'une journée prévues pour le 17 septembre 2014. Ces prescriptions sont examinées dans le détail dans la partie III B) du présent rapport.

76. À son article 97, la Constitution prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif. Comme indiqué de manière détaillée dans la section du présent rapport relative au cadre institutionnel, certains membres du pouvoir judiciaire sont nommés par le Président sur l'avis du Premier Ministre en consultation avec le Procureur général et d'autres sont nommés par la Commission des services judiciaires.

77. La Constitution, à son article 45, prévoit l'indépendance de la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme et définit ses responsabilités. Le décret de 2009 sur la Commission des droits de l'homme prescrit aussi les pouvoirs et les droits de la Commission.

Recommandation relative à un dialogue ouvert et sans exclusive débouchant sur des élections rapides et crédibles (recommandation 22)

78. Lorsqu'il leur a été demandé de s'exprimer au sujet de la Constitution, les Fidjiens de divers horizons, y compris ceux issus de communautés géographiquement dispersées, des organisations de la société civile et divers acteurs politiques y compris des représentants de partis politiques ont présenté des communications sur le processus électoral et le processus de démocratisation. Il en a été tenu compte, le cas échéant, dans le décret de 2014 sur les élections.

79. Le Gouvernement est résolu à créer un climat exempt de peur et d'actes d'intimidation, propice au débat et au dialogue sur les processus politiques nationaux. Il importe de noter que lors de la préparation des élections législatives, il n'a été interdit à aucun membre de la communauté fidjienne de faire campagne, d'organiser des rassemblements ou des forums politiques.

Recommandations relatives à des élections libres et régulières (recommandations 23, 25 et 26)

80. L'un des principaux objectifs du Gouvernement est d'organiser des élections libres, transparentes et crédibles. Pour la première fois, la majorité électorale a été ramenée de 21 à 18 ans. Le décret sur les élections dispose que chaque Fidjien, où qu'il se trouve sur le territoire, a une voix égale à celle de tous les autres. Les Fidjiens ne voteront plus suivant des critères ethniques ou communaux mais peuvent voter désormais pour le candidat de leur choix dans une seule circonscription suivant un mode de scrutin proportionnel. Le Bureau des élections a mené de vastes programmes d'éducation des électeurs aux Fidji et a mis en service un système d'inscription électronique des électeurs. Des services d'inscription des électeurs à l'étranger ont été mis en place pour que les Fidjiens qui vivent en dehors du pays puissent participer au scrutin.

81. L'article 115 du décret sur les élections interdit expressément à toute personne, entité ou organisation qui reçoit des fonds ou une aide d'un gouvernement étranger, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale ou un organisme multilatéral de lancer, en rapport avec les élections, tout type de campagne, d'y participer ou de la diriger (notamment en organisant des débats, des forums publics, des réunions, des entretiens, des tables rondes, ou en publiant tout type de support), sous réserve que le Superviseur des élections donne son autorisation. Des organisations de la société civile comme FemLink Pacific – Media Initiatives for Women ont été autorisées à mener des activités d'éducation des électeurs. Cette disposition n'interdit pas les universités d'organiser des forums publics ou des tables rondes en rapport avec les élections législatives.

82. Le Gouvernement continue de collaborer avec la communauté internationale. Des spécialistes en matière d'élections du Commonwealth, de la Nouvelle-Zélande et de la Commission européenne ont effectué une analyse des lacunes/évaluation des besoins du Bureau des élections qui aidera la communauté internationale et les partenaires de développement à définir la manière dont ils peuvent appuyer les élections pour veiller à ce qu'elles soient régulières, transparentes et crédibles. Le Gouvernement a invité la communauté internationale à constituer un groupe d'observateurs plurinationaux.

Recommandations relatives à la levée des mesures d'exception et à des conditions propices aux libertés d'expression et de réunion et au dialogue démocratique (recommandations 27 à 35)

83. On se reportera aux paragraphes 49 à 53 qui examinent les mesures d'exception dans le détail.

Recommandations relatives à l'indépendance des institutions nationales relatives aux droits de l'homme (recommandations 37 à 41)

84. Le paragraphe 1 de l'article 45 de la Constitution dispose que la Commission des droits de l'homme établie en vertu du décret de 2009 sur la Commission des droits de l'homme poursuit sa mission sous le nom de Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme (la «*Commission*»).

85. La Commission se compose d'un président qui présente les qualifications requises pour être nommé juge et de quatre autres membres désignés par le Président sur l'avis de la Commission des postes institués par la Constitution.

86. La Commission est chargée des fonctions suivantes:

a) Promouvoir la protection, l'application et le respect des droits de l'homme dans les institutions publiques et privées et instaurer une culture des droits de l'homme aux Fidji;

b) Former aux droits et libertés reconnus dans la Constitution y compris aux autres droits et libertés internationalement reconnus;

c) S'assurer du respect des droits de l'homme dans la sphère publique comme dans la sphère privée, mener des enquêtes en la matière et en rendre compte;

d) Formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement sur des questions touchant les droits et libertés reconnus dans la Constitution, y compris les lois en vigueur ou en projet;

e) Recevoir les plaintes relatives à des violations présumées des droits de l'homme, enquêter à leur sujet et demander une réparation adéquate en cas de violation de ces droits, comme le renvoi auprès des tribunaux ou d'autres formes de recours ou de redressement;

f) Enquêter ou faire des recherches, de sa propre initiative ou suite à une plainte, sur toute question mettant en jeu les droits de l'homme et faire des recommandations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement des entités publiques ou privées; et

g) Surveiller le respect par l'État de ses obligations en vertu des traités et des conventions se rapportant aux droits de l'homme.

87. La Constitution confère aux citoyens le droit de déposer des plaintes auprès de la Commission s'il est présumé que les intéressés ont été privés d'un droit ou d'une liberté reconnus par la Constitution, que ce droit ou cette liberté n'ont pas été respectés, qu'ils ont été atteints ou menacés. Le paragraphe 7 de l'article 45 de la Constitution prescrit l'indépendance de la Commission, celle-ci n'étant soumise ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité, exception faite des tribunaux, et ce sauf disposition contraire d'une loi écrite.

88. La Constitution fait obligation au Parlement d'allouer des fonds et des ressources suffisants à la Commission pour qu'elle exerce ses pouvoirs et assume ses fonctions et ses missions de manière efficace. Elle prescrit aussi l'autonomie de la Commission quant à son budget et ses moyens financiers, tels qu'approuvés par le Parlement.

Recommandations relatives à l'examen, le renforcement et la mise en œuvre des stratégies à moyen et à long terme du Plan de développement stratégique 2007-2011, du Plan 2020 en faveur des autochtones fidjiens, de la politique nationale en faveur des personnes vivant avec un handicap pour 2008-2018 et de la stratégie nationale de lutte contre le sida (recommandation 42)

89. Le *Plan de développement stratégique 2009-2014* du Gouvernement s'articule autour de trois axes: bonne gouvernance, stabilité macroéconomique et développement social. Parmi les progrès accomplis dans le domaine de la bonne gouvernance on peut citer une constitution juste et équitable, le renforcement de la législation et de la justice, l'amélioration de l'efficacité du secteur public et des services qu'il fournit, une plus grande responsabilité et une plus grande transparence dans l'action publique, et des politiques plus effectivement dirigées.

90. La crise financière et économique qui sévit dans le monde et la prévalence des catastrophes naturelles ont eu des effets négatifs sur l'économie fidjienne entre 2007 et 2009. L'économie a commencé à se redresser en 2010 et les prévisions de croissance du PIB atteignaient 3,2 % pour 2013 du fait principalement du dynamisme de la consommation et de l'investissement. Le Gouvernement a adopté des mesures en faveur de la croissance et de la réduction de la pauvreté qui consistaient à accroître les exportations, renforcer la production nationale et augmenter l'investissement du secteur privé. Les priorités fixées pour le maintien de la stabilité macroéconomique sont les suivantes: gestion macroéconomique, accroissement de l'investissement et développement du secteur privé, développement des infrastructures, accroissement des exportations et amélioration de la sécurité alimentaire, réformes foncières et réformes du marché du travail.

91. Parmi les priorités stratégiques en faveur du développement social figurent la réduction de la pauvreté, l'amélioration des services de santé, les mesures prises pour faire évoluer la société fidjienne vers une société fondée sur la connaissance, qui reposent sur une meilleure articulation de la politique de l'éducation avec les objectifs de développement de la nation, à savoir: l'éducation pour tous, garantie suivant le principe de l'accessibilité, moyennant un enseignement de qualité; l'accès à un logement décent d'un coût abordable; le développement des zones rurales et des îles périphériques; la réduction des risques liés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles; l'égalité entre les sexes et l'emploi, la formation, l'éducation et la protection des enfants et des jeunes.

92. Le Gouvernement, en collaboration avec le Conseil national pour les personnes handicapées, a élaboré une *Politique nationale relative aux personnes vivant avec un handicap pour 2008-2018* (la «*Politique*») qui énonce les grands piliers du développement dont dépend l'instauration d'une société porteuse et solidaire.

93. Le Gouvernement prévoit d'agrandir les centres et les installations de formation destinés aux personnes vivant avec un handicap. Il a aussi fourni une aide financière de 200 000 dollars fidjiens à 17 organisations non gouvernementales (ONG) qui coordonnent des programmes à l'intention des personnes handicapées. Les personnes qui comptent un handicapé dans leur famille bénéficient aussi d'une prise en charge particulière lorsqu'ils demandent des prestations sociales. À ce jour, plus de 1 300 personnes vivant avec un handicap bénéficient du système de tarifs préférentiels pour le paiement des titres de transport. Le Gouvernement a aussi lancé des programmes qui permettent à des femmes valides de travailler aux côtés de femmes handicapées.

94. Les Fidji ont établi un cadre juridique et social qui protège les droits des personnes atteintes du VIH/sida. En 2011, le Gouvernement a promulgué le décret sur le VIH/sida pour appliquer des mesures relatives aux droits de l'homme qui favorisent la prévention du VIH et les soins et le soutien dispensés aux patients atteints de cette maladie. Le décret repose sur les principes énoncés dans les Directives internationales et la Déclaration

d'engagement des Nations Unies sur le VIH/sida. Le décret rend illicite la discrimination à l'égard d'une personne atteinte du VIH/sida ou touchée par le VIH/sida notamment sur le lieu de travail. Il est contraire à la loi de forcer une personne à se faire dépister, ou de l'exiger d'elle, ou de stigmatiser une personne au motif qu'elle est séropositive. Le décret est conforme à la jurisprudence internationale et aux droits de l'homme dans la mesure où il interdit la discrimination injuste et illégale et protège la vie privée et les droits des personnes atteintes du VIH/sida notamment pour ce qui concerne la confidentialité des informations personnelles. Le décret lève aussi toutes les restrictions frappant les déplacements des personnes séropositives et protège ces dernières du dépistage obligatoire en exigeant le plein consentement du patient.

95. Le Ministère de l'éducation a une politique en place pour faire en sorte que les élèves et les enseignants atteints du VIH/sida soient traités d'une façon juste, humaine et valorisante, et que les élèves atteints du VIH/sida aient le droit à l'éducation.

Recommandation tendant à intégrer l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans le système d'éducation (recommandation 43)

96. Des modules de base sur les droits de l'homme et l'éducation civique ont été intégrés dans le programme de sciences sociales et sont enseignés dans le primaire et le secondaire.

Recommandations relatives à la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (recommandations 44 à 47)

97. Le Gouvernement a une position ouverte à ce sujet et envisage actuellement d'adresser une invitation aux Rapporteurs spéciaux afin qu'ils se rendent dans le pays et apportent leur aide aux réformes relatives aux droits de l'homme.

Recommandation relative aux demandes de visite adressées par le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (recommandations 48 à 54)

98. Le Gouvernement est disposé à inviter le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et les défenseurs des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection de la liberté d'opinion et d'expression.

Recommandation relative aux mesures visant à lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes dans tous les secteurs de la société (recommandation 55)

99. La Constitution, par le biais de sa Déclaration des droits, contient une disposition concernant l'égalité qui prévoit la protection contre la discrimination fondée sur le sexe. En 2014, le Gouvernement a lancé la Politique nationale des Fidji relative à l'égalité des sexes pour promouvoir l'égalité des sexes, la justice sociale et le développement durable. Cette politique vise à améliorer la qualité de vie à tous les niveaux de la société fidjienne par la promotion de l'égalité des sexes. Elle renforce les liens inextricables qui existent entre les objectifs d'égalité des sexes et de développement durable dans le plan de développement national et assure l'égalité des sexes dans les sphères publique et privée.

100. Cette politique promeut aussi la réalisation des droits fondamentaux des femmes conformément aux obligations qui incombent aux Fidji en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de toutes les autres conventions et lois internationales intéressant les femmes.

101. Les stratégies adoptées pour exécuter cette politique sont les suivantes:

- a) Sensibilisation et formation aux questions d'égalité des sexes à tous les niveaux;
- b) Promotion d'une méthodologie fondée sur la recherche, qui s'appuie sur la collecte de données ventilées par âge et par sexe, et l'analyse par sexe des rôles et relations sociales revenant aux femmes et aux hommes;
- c) Mesures en faveur de l'émancipation économique des femmes et de l'égalité des sexes dans l'administration publique, pour ce qui touche à l'environnement, au système éducatif, et dans la société civile, l'accent étant mis sur le développement durable;
- d) Établissement de mécanismes de prise en compte des disparités entre les sexes, d'observation et d'évaluation des sexospécificités dans l'administration publique et d'autres organismes;
- e) Mesures en faveur de l'utilisation d'un langage non sexiste dans la législation, les documents publics et les ouvrages scolaires; et
- f) Meilleure participation des femmes aux processus de prise de décisions.

Recommandation tendant à adopter un code de déontologie des investisseurs, notamment dans les zones franches, et à s'attaquer au problème de la violence contre les femmes (recommandation 56)

102. Le Gouvernement a adopté des lois et des mesures qui protègent tous les Fidjiens contre les violences sexistes. Ces aspects sont examinés dans le détail au titre des recommandations 66 à 69. Le Gouvernement est résolu à établir un code de déontologie pour les investisseurs.

Recommandations tendant à protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les menaces, le harcèlement, l'intimidation et les arrestations arbitraires, à enquêter efficacement sur les plaintes relatives au harcèlement, à l'intimidation et aux arrestations arbitraires des défenseurs des droits de l'homme et à engager des poursuites, et à créer des conditions plus propices à l'émergence d'une société civile plus forte (recommandations 60 à 65)

103. Avec l'abrogation des règlements de 2009 relatifs à l'état d'urgence, les modifications apportées à la loi sur l'ordre public et la promulgation de la Constitution, les militants des droits de l'homme bénéficient de plus grandes libertés de parole et d'association. La Coalition des ONG pour les droits de l'homme s'est beaucoup fait entendre au sujet des processus et procédures de démocratisation des Fidji. Le Gouvernement a continué à collaborer avec des agents non étatiques pour favoriser le dialogue sur des questions d'intérêt national comme la Constitution et le décret sur les élections.

104. Toutes les allégations formulées contre l'État font l'objet d'une enquête indépendante effectuée par le bureau du Directeur des poursuites. Depuis le dernier cycle de présentation des rapports, aucune poursuite n'a été engagée contre l'État pour des actes de harcèlement, d'intimidation et d'arrestations arbitraires de défenseurs des droits de l'homme. Les agents non étatiques peuvent toujours accéder aux médias et militer avec force.

105. La Déclaration des droits prévoit le droit à la liberté individuelle y compris les droits des personnes arrêtées et détenues. Toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend du motif de son arrestation ou de sa détention et des chefs d'accusation retenus ou pouvant être retenus contre elle; le droit de garder le silence et d'être informée des conséquences que cela peut entraîner; le droit de communiquer

avec un avocat de son choix en privé sur le lieu de détention et d'être informée de ce droit sans délai. Si elle ne dispose pas de moyens suffisants pour engager un avocat, elle peut demander à bénéficier du système d'aide juridictionnelle.

106. Un(e) accusé(e) a le droit de faire des aveux s'il ou elle le souhaite. Si l'intéressé(e), au cours du procès, démontre à l'audience que les aveux ont été obtenus contre sa volonté, ceux-ci sont jugés irrecevables et ne peuvent pas être utilisés comme moyen de preuve. Toutes les personnes accusées doivent être traduites en justice aussitôt que possible mais dans un délai maximal de quarante-huit heures suivant la date de l'arrestation. Toutes les personnes arrêtées ou détenues ont le droit à des conditions de détention décentes et l'État est tenu de les loger, de les nourrir et de les soigner correctement. Ces droits constitutionnels s'appliquent aussi aux défenseurs des droits de l'homme et la police est juridiquement contrainte par la Constitution de protéger, promouvoir et respecter ces droits.

107. Depuis le dernier cycle de présentation des rapports, aucun élément de preuve n'a été produit faisant état de menaces, de harcèlement et d'intimidation et d'arrestations arbitraires de défenseurs des droits de l'homme.

Recommandations relatives aux projets de loi sur la violence familiale, aux infractions sexuelles commises sur des femmes, aux mesures destinées à fournir une aide juridique et psychologique gratuite aux victimes de violence familiale et de violence sexuelle, aux mesures destinées à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et à la mise en œuvre des mesures demandées par la Commission d'experts de l'OIT pour lutter contre la violence sexuelle à l'encontre des enfants et l'exploitation de ceux-ci (recommandations 66 à 69)

108. Le Gouvernement a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'attache à protéger les femmes de la violence à motivation sexiste. Le décret de 2009 sur la violence familiale assure aux femmes une protection contre la violence familiale en prescrivant des ordonnances de protection et d'autres mesures visant à promouvoir le bien-être des victimes. En vertu du décret, les tribunaux ne sont investis d'aucun pouvoir discrétionnaire d'inciter à la réconciliation. Les policiers, les procureurs et les magistrats sont juridiquement tenus de mettre en œuvre les dispositions du décret. Le Gouvernement reconnaît le rôle critique que jouent les acteurs non étatiques dans la fourniture de services de conseils gratuits aux femmes victimes de sévices et de violences. Les magistrats, les policiers et les procureurs ont tous suivi et continuent de suivre des formations sur le décret sur la violence familiale, dont une sensibilisation aux comportements sexistes.

109. Le décret de 2010 sur la protection de l'enfance instaure le signalement obligatoire des cas de mauvais traitements possibles, probables ou avérés suite à la constatation par un professionnel de faits qui portent préjudice au bien-être et à la santé des enfants. Il met l'accent sur le devoir de protection qui incombe au professionnel qui intervient dans des cas possibles de maltraitance des enfants et énumère les obligations en matière de signalement qui s'appliquent en l'espèce pour préserver la confidentialité et l'intégrité des cas de ce type. À l'alinéa *d* de l'article 41, la Constitution prescrit que chaque enfant a le droit d'être protégé contre la maltraitance, la négligence, des pratiques culturelles préjudiciables, toute forme de violence, de traitement et de châtement inhumains, contre le travail dangereux ou l'exploitation par le travail. L'alinéa *e* de l'article 41 dispose qu'aucun enfant ne doit être détenu sauf en dernier recours; que s'il est placé en détention, ce ne doit être que pendant le laps de temps jugé nécessaire; qu'il doit être maintenu à l'écart des adultes, et détenu dans des conditions tenant compte de son sexe et de son âge. Le paragraphe 2 de l'article 41 dispose que dans ce cas, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime.

110. Le Ministère du travail a formé au total 40 inspecteurs du travail et agents connexes chargés de mener des enquêtes et des inspections concernant le travail des enfants. Le service du travail des enfants du Ministère du travail s'est rendu dans 192 écoles en 2012 et a formé 347 enseignants à la prévention de la maltraitance et du travail des enfants. Le service a aussi publié au journal officiel une liste des lieux de travail dangereux qui est entrée en vigueur le 28 mai 2013. Il a également établi un Comité interinstitutions de district au niveau local qu'il a formé au signalement des cas de travail des enfants et de maltraitance.

111. Conformément à l'article 295 du décret de procédure pénale, à l'ouverture du procès, les procureurs peuvent demander à un juge ou un magistrat son avis concernant la présentation des éléments de preuve par des témoins vulnérables dans le cadre du procès. Afin de protéger la sécurité et le bien-être du témoin, un juge ou un magistrat peut l'autoriser à déposer au procès des façons suivantes:

- a) Par enregistrement vidéo;
- b) Hors de la salle d'audience depuis un lieu approprié, les éléments de preuve étant transmis à la salle d'audience grâce à un circuit de télévision fermé ou autre moyen électronique audiovisuel sûr et de même qualité;
- c) Derrière un paravent ou une vitre sans tain disposés de telle sorte que le témoin ne puisse pas voir l'accusé mais que le juge ou le magistrat et l'avocat de l'accusé puissent voir le témoin;
- d) Derrière un mur ou une cloison érigés de telle sorte que les personnes se trouvant dans la salle d'audience puisse voir le témoin sans que ce dernier puisse les voir; et/ou;
- e) Seulement en présence du juge ou du magistrat, des avocats, de l'accusé et de toute autre personne dont la présence sera jugée utile par le juge ou le magistrat.

112. La Division de la protection de l'enfance a pour principale mission d'engager une procédure pénale pour des infractions sexuelles et autres infractions graves commises contre des enfants ou des affaires dans lesquelles les principaux témoins sont des enfants.

113. Les Lignes directrices sur la protection de l'enfance de 2009 décrivent le mode opératoire de la Division de la protection de l'enfance comme par exemple les mesures à prendre pour nouer une relation avec l'enfant victime, les décisions sur le fait de savoir s'il faut ou non refuser la libération sous caution et les considérations relatives aux requêtes préliminaires (requêtes sollicitant des mesures de protection à l'égard des témoins). La Division de la protection de l'enfance présente aussi des requêtes en vue de la protection des témoins à l'audience, lesquelles peuvent porter sur la suppression des noms des intéressés, la tenue des audiences dont celle de comparution initiale à huis clos, et l'installation de paravents autour des enfants.

114. L'un des principaux objectifs de la Division de la protection de l'enfance est de créer un environnement rassurant pour les enfants victimes afin que ceux-ci se sentent en sécurité dans leurs relations avec l'accusation. Elle doit aussi s'attacher à expliquer le système de justice pénale fidjien aux victimes, aux témoins et aux familles pour qu'ils comprennent mieux les procédures judiciaires. Des séances d'information sont également organisées à l'intention des victimes et des témoins pour les aider à se familiariser avec le déroulement des audiences et la procédure.

Recommandations relatives à l'ouverture d'une enquête indépendante et à l'engagement de poursuites concernant toutes les atteintes aux droits de l'homme et visant à garantir à tous les détenus le droit à l'*habeas corpus* et à une procédure régulière (recommandations 70 et 93)

115. La Constitution prescrit que les personnes qui estiment que des droits inscrits dans la Déclaration des droits n'ont pas été respectés peuvent demander réparation auprès de la Haute Cour. Tous les citoyens ont le droit de déposer des plaintes auprès de la Commission s'il est présumé que les intéressés ont été privés d'un droit ou d'une liberté reconnus par la Constitution, que ce droit ou cette liberté n'ont pas été respectés, qu'ils ont été atteints ou menacés. Comme la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme n'est soumise ni à la direction ni au contrôle d'une quelconque personne ou autorité, les enquêtes sur ces allégations de violations de la Déclaration de droits sont indépendantes.

Recommandations relatives au droit à la liberté de religion (recommandations 71 et 72)

116. La Constitution garantit la liberté de religion, de conscience et de conviction. Toute personne a le droit, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, de manifester sa religion ou sa conviction, par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et par l'enseignement et nul ne sera contraint d'agir de façon contraire à sa religion ou à sa conviction ni tenu d'exprimer une conviction qu'il ne possède pas.

117. Tous les Fidjiens ont le droit de manifester leur religion tant en public qu'en privé. Aucun cas n'a été signalé de Fidjiens persécutés pour avoir défendu une valeur religieuse particulière.

Recommandations relatives à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, ainsi qu'à la liberté de la presse (recommandations 73 à 82)

118. Tout en garantissant la liberté d'expression et de pensée, d'opinion et de publication, la Constitution interdit expressément tout propos, opinion ou expression qui équivaut à de la propagande de guerre, à une incitation à la violence ou à une remise en cause du texte constitutionnel, ou qui encourage des sentiments de haine ou une discrimination contre les caractéristiques personnelles réelles ou supposées d'une personne, y compris la race, la culture, l'origine ethnique ou sociale, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la langue, la situation économique, sociale ou l'état de santé, le handicap, l'âge et/ou la religion.

119. L'État est constitutionnellement tenu, à l'alinéa *h* du paragraphe 3 de l'article 17, de s'employer à faire appliquer les normes relatives aux médias et les mesures relatives à la réglementation, l'enregistrement et la conduite des médias. Le *décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias* a été promulgué pour veiller à ce que les médias opérant aux Fidji suivent les normes internationales relatives à un journalisme respectueux de la déontologie et responsable.

120. L'*Autorité chargée du développement de l'industrie des médias* a été établie en vertu de l'article 3 du décret pour encourager, promouvoir et faciliter le développement des organisations et des services des médias aux Fidji; conseiller le Ministre des communications et lui faire des recommandations; faciliter la fourniture de services médiatiques de qualité; faire en sorte que les informations rapportées par les médias soient exactes, équilibrées et justes dans leur contenu et que les journalistes respectent le code déontologique prescrit par le décret pour les médias. L'Autorité veille aussi à ce que le contenu de ces informations ne soit pas contraire à l'intérêt et à l'ordre publics, ni à l'intérêt national, à ce qu'il ne soit ni insultant ni discriminatoire ni n'ait la capacité de semer

la discorde au sein de la collectivité. Le décret prévoit aussi un tribunal des médias, présidé par un juge de la Haute Cour, qui statue sur les violations du code déontologique des médias ou les affaires qui portent sur des différends impliquant les médias.

121. Depuis sa création, l'Autorité demande que les reportages soient effectués de façon responsable, dans le souci de l'équilibre, de l'exactitude et en se fondant sur une analyse des faits. Elle a enquêté, entre autres choses, sur des articles de presse qui laissent libre cours à des propos haineux, des comptes rendus inexacts et anachroniques de l'évolution politique des Fidji, et des publicités parues dans les médias qui abaissent les personnes dont l'orientation sexuelle est indéterminée.

122. Plutôt que d'appliquer de lourdes amendes ou des peines d'emprisonnement, l'Autorité a systématiquement demandé la rétractation des informations publiées et l'exercice de l'autoréglementation pour faire respecter le code de déontologie des médias conformément à l'appel que l'UNESCO a lancé pour ce qui est de «consolider les cadres législatifs nationaux, former les journalistes pour renforcer les capacités et faire progresser la connaissance des médias et de l'information» et «soutenir l'indépendance des médias en encourageant les normes professionnelles et l'autoréglementation» dans son rapport récent sur les *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*. La conduite suivie par l'Autorité est également conforme à la législation sur les restrictions justifiables de la liberté de parole dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne. En sa qualité d'autorité chargée du développement, elle a organisé plusieurs ateliers sur le code de déontologie des médias, la Constitution, le décret sur les élections et sur les élections législatives. Elle a également demandé son adhésion au Global Forum on Media Development.

123. Les grands médias rapportent les opinions et les vues du public y compris celles hostiles au Gouvernement. L'Autorité encourage le dialogue, la pensée critique et l'autoréglementation. Par ailleurs, aucun cas n'a été signalé d'arrestation, d'intimidation ou de détention de journalistes ayant publié des articles défavorables au Gouvernement.

124. Le Gouvernement encourage les médias internationaux à venir couvrir les élections législatives en septembre. Des organisations internationales de médias se sont inscrites auprès de l'Autorité à cette fin.

125. Le Gouvernement s'emploie à faire adopter le projet de loi sur la liberté de l'information. L'accès à l'information non seulement assurera la création d'une citoyenneté émancipée mais renforcera les mécanismes de responsabilité, de transparence et de gouvernance dans les départements et les institutions publics et dans le secteur privé.

Recommandations relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au droit à un procès équitable (recommandations 83 à 89, 91 à 95)

126. La Constitution prescrit expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire en garantissant la séparation entre ce pouvoir, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. En accordant au pouvoir judiciaire la maîtrise de son budget, l'État fait en sorte que son indépendance institutionnelle ne soit pas compromise par un manque d'autonomie financière. L'indépendance du pouvoir judiciaire a été examinée dans le détail dans la section relative au cadre législatif du présent rapport.

127. La Déclaration des droits confère à toute personne accusée d'une infraction le droit à un procès équitable. En offrant expressément à une personne accusée d'une infraction la possibilité d'apporter des preuves, d'avoir l'affaire entendue en audience publique et d'avoir l'audience tenue dans une langue qu'elle est à même de comprendre, l'État garantit le droit à un procès équitable. À ce jour, aucun élément de preuve n'a été produit tendant à indiquer qu'une personne s'est vu refuser le droit à un procès équitable ou le droit à la preuve par suite de l'ingérence de l'État dans les affaires portées devant les tribunaux.

Recommandations relatives au droit de mener des enquêtes sur les cas allégués de brutalités au cours de la détention, de faire répondre de leurs actes les responsables et de lever l'immunité dont bénéficient les policiers et les militaires (recommandation 94)

128. Le Gouvernement reconnaît qu'il y a eu plusieurs cas allégués de brutalités policières et de torture de détenus. De tels incidents se produisent depuis que la police existe. Il convient toutefois de noter que la police fidjienne a ouvert des enquêtes internes sur ces faits. Les policiers qui auraient été impliqués dans de tels incidents ont été traduits devant une juridiction interne pour que l'affaire soit jugée. La police et l'armée fidjiennes ne bénéficient d'aucune immunité pour ce qui est des enquêtes sur les cas allégués de brutalité. La Déclaration des droits fait obligation au Gouvernement à tous les niveaux d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Fidjiens. En outre, toutes les allégations d'actes criminels font l'objet d'enquêtes indépendantes menées par le bureau du Directeur des poursuites qui détermine par la suite l'étape suivante de la procédure.

129. La Constitution prescrit aussi le droit «de ne pas être soumis à des traitements cruels et dégradants» et les «droits des personnes arrêtées et détenues». Dans de nombreux cas, les juges n'ont pas jugé recevables les aveux faits en garde à vue par des détenus victimes de brutalités policières.

Recommandations visant à réduire la pauvreté et à assurer à tous les Fidjiens un niveau de vie suffisant (recommandation 96)

130. La réduction de la pauvreté figure au rang des priorités du Gouvernement. Celui-ci réexamine en permanence les programmes de protection sociale aux Fidji, il a déterminé les facteurs de la pauvreté et élaboré en conséquence des stratégies efficaces en vue de l'émancipation économique des plus pauvres parmi les pauvres et des déshérités. Le Gouvernement offre des programmes et des services de protection sociale ciblés comme les régimes de prestations de lutte contre la pauvreté, les programmes de distribution de bons alimentaires, le programme de réhabilitation de l'habitat précaire, les régimes d'aide au transport et les régimes de minimum vieillesse. À ce jour, le pays compte environ 22 000 personnes inscrites dans les programmes d'aide sociale.

131. Pour donner aux pauvres les moyens de s'autonomiser, l'administration publique identifiera également les bénéficiaires de prestations qui sont aptes au travail et leur offrira des possibilités de formation pour pouvoir passer du système de protection sociale au dispositif d'aide au retour à l'emploi. On espère que l'augmentation du nombre de pauvres occupant un emploi rémunéré améliorera le niveau de vie aux Fidji.

Recommandation relative au rétablissement des pensions (recommandation 97)

132. Le décret de 2009 portant réglementation des pensions de retraite n'a jamais été invoqué et toutes les personnes admises au bénéfice de pensions le sont toujours sans que l'État n'intervienne.

Recommandations visant à solliciter l'appui et l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de garantir la conformité aux Principes de Paris (recommandation 98)

133. Le Gouvernement a demandé l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les discussions menées par le Gouvernement et le Haut-Commissariat portent notamment sur l'évaluation des capacités de la Commission de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme des Fidji dans le but de renforcer la Commission et d'assurer une meilleure conformité aux Principes de Paris.

Recommandations visant à solliciter l'aide et l'assistance des organisations internationales, des communautés et des États en matière de renforcement des capacités, à poursuivre la mise en œuvre des réformes prévues par la Feuille de route pour la démocratie et à s'adapter aux changements climatiques (recommandations 99 à 103)

134. Le Gouvernement a demandé l'appui de l'aide au développement qui contribuera au bien-être économique et social de la population des Fidji. Il a officialisé ses relations avec les grands partenaires de développement, s'agissant notamment de l'aide financière au titre de l'aide publique au développement et de l'assistance technique et de l'aide au développement fournies par la Communauté du Pacifique Sud, et ce au profit du volet socioéconomique du plan de développement stratégique que les Fidji ont élaboré dans le cadre de la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable.

135. Les Fidji ont signé des accords (bilatéraux et trilatéraux) à l'appui de la coopération Sud-Sud avec l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) et d'autres pays du G-77 pour soutenir les échanges qui favorisent le développement socioéconomique.

136. En leur qualité de petit État insulaire en développement, les Fidji ont observé que ces cinq dernières années, les crues éclair et les cyclones tropicaux augmentaient nettement en fréquence et en intensité. Elles se sont engagées à réduire les émissions de carbone grâce aux énergies renouvelables (hydroélectricité et biocarburants) et à s'adapter aux changements climatiques en particulier pour réduire les risques de catastrophe. Depuis 2000, les stratégies, politiques et programmes nationaux ont été axés sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le Programme d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice. Il s'agit notamment des objectifs d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe qui ont été incorporés dans des plans nationaux de développement stratégique dont la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable pour 2009-2014.

137. Le rapport national d'évaluation des progrès réalisés par les Fidji pour faire face aux vulnérabilités des petits États insulaires en développement au moyen de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade, qui a été établi en mai 2013, met en évidence les initiatives nationales lancées avec l'appui des partenaires de développement. Pays en développement pauvre en ressources et tenu à des obligations antagoniques, les Fidji restent tributaires de l'aide et de l'assistance étrangères pour le financement des projets «environnementaux». Certains donateurs financent directement le Gouvernement par l'intermédiaire d'organismes publics, tandis que la majorité des fonds sont acheminés vers des partenaires (en particulier des ONG) qui exécutent les projets en rapport avec les changements climatiques. Le Gouvernement a déjà mené un certain nombre de projets par l'intermédiaire de l'Unité chargée des changements climatiques.

138. Les Fidji étudient actuellement un certain nombre d'initiatives visant à atténuer l'impact des changements climatiques sur la collectivité, dont une, bénéficiant d'une aide extérieure, destinée à améliorer les pratiques d'aménagement du territoire dans le cadre d'une politique nationale de l'utilisation des terres rurales et un autre dont le but est d'améliorer la gestion des bassins versants.

139. Les Fidji ont reçu et continuent de recevoir l'aide d'un certain nombre d'États en vue du renforcement de leurs capacités dans des domaines très divers intéressant le développement, comme la politique suivie, l'agriculture, le commerce international et l'économie, la gestion du développement rural et les énergies renouvelables. Les fonctionnaires ont aussi été formés aux procédures parlementaires.

140. Les Fidji ont reçu des ressources les aidant à rédiger des lois et des procédures fondamentales en rapport avec les élections législatives et les procédures parlementaires.

VI. Succès et difficultés

141. Le Gouvernement a fait de nets progrès depuis le premier cycle d'examen de 2010, l'instrument le plus important étant la promulgation de la Constitution ainsi que d'une grande Déclaration des droits internationalement reconnue.

142. Le Gouvernement a mis en place une infrastructure juridique pour assurer la transition des Fidji vers une démocratie durable au moyen d'élections libres, régulières et crédibles. Par ailleurs, au fil des ans, les Fidji ont manifesté une volonté de plus en plus affirmée de collaborer étroitement avec la communauté internationale et elles ont continué à collaborer avec les parties prenantes et les partenaires mondiaux.

143. Le Gouvernement a pris des mesures progressives pour garantir les droits civils et politiques de tous les Fidjiens et il faut reconnaître que les Fidji figurent parmi le petit nombre de pays qui ont fait de gros progrès par la voie de la réforme constitutionnelle pour garantir les droits de troisième génération que sont les droits sociaux et économiques (ci-après dénommés les «*droits à des moyens de subsistance*»).

144. L'un des principaux problèmes auxquels se heurtent les Fidji en tant que pays en développement en pleine transition démocratique, est la viabilité à long terme de ces droits à des moyens de subsistance et la nécessité pour le Gouvernement d'en assurer le renforcement, au vu en particulier des ressources publiques limitées et des besoins concurrents à satisfaire dans le domaine des droits civils et politiques.

145. Il est donc indispensable pour les Fidji de trouver un équilibre et de reconnaître l'indivisibilité de ces droits sans privilégier pour autant une série de droits par rapport à l'autre.

VII. Conclusion

146. Pendant le premier cycle d'examen, 103 recommandations ont été faites aux Fidji et celles-ci se sont engagées à en appliquer 97. Le présent rapport met en relief les efforts concrets déployés par le Gouvernement par le biais de réformes législatives pour mettre ces recommandations en œuvre et pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux de tous les Fidjiens.
